

S. 206 / Nr. 41 Organisation der Bundesrechtspflege (f)

BGE 63 I 206

41. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 24 mai 1937 dans la cause Eisenegger contre Tribunal d'accusation du canton de Vaud.

Regeste:

Dans les causes pénales de droit fédéral déferées aux tribunaux cantonaux en conformité de la loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934, 13 question de la condamnation de

Seite: 207

l'inculpé aux frais de procédure et d'exécution est régie dans tous les cas par le droit cantonal, que la délégation émane du Conseil fédéral ou soit prévue par une loi.

A. – Par décision du 11 août 1936, le Département fédéral de justice et police a déferé au Canton de Vaud la cause pénale Fleischhauer, Eisenegger et consorts prévenus d'avoir violé l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 tendant à garantir la sûreté de la Confédération. L'enquête s'est terminée par un non-lieu; les frais ont été mis pour les deux tiers à la charge de Fleischhauer et pour le tiers à la charge d'Eisenegger.

B. – Les prévenus ont recouru contre ce prononcé, en tant qu'il les condamnait aux frais. Statuant le 19 janvier 1937, le Tribunal d'accusation du Canton de Vaud a déclaré le recours de Fleischhauer irrecevable et a rejeté le recours d'Eisenegger.

C. – Par acte du 12 février, Eisenegger s'est pourvu en nullité contre cet arrêt auprès de la Cour de cassation du Tribunal fédéral, en demandant à être libéré des frais mis à sa charge. Le recourant prétend que les juges des deux instances cantonales ont, «par leurs décisions, violé le droit fédéral applicable en l'espèce...»

Considérant en droit:

Le recourant invoque, pour justifier la recevabilité de son pourvoi, l'arrêt Birkhäuser, RO 60 I 64 ss, dans lequel le Tribunal fédéral avait, à la suite d'arrêts antérieurs, déclaré que, dans les causes pénales qui doivent être jugées d'après les lois fédérales et que le Conseil fédéral défère aux tribunaux cantonaux, le droit fédéral était également applicable à la question des frais. Cette jurisprudence se fondait sur l'art. 156 OJ qui prescrivait que l'accusé devait payer les frais de procédure et d'exécution à teneur des lois cantonales; s'il ne pouvait le faire, s'il était acquitté ou s'il n'était pas donné suite à l'action pénale, la Caisse fédérale remboursait les frais au canton, à l'exception de certaines indemnités et taxes. Le Tribunal fédéral a considéré que cette disposition réglait la question des frais, non

Seite: 208

seulement dans les rapports entre le fisc fédéral et le fisc cantonal, mais aussi dans les rapports entre le fisc et l'accusé. Tel n'était cependant pas le cas lorsque la loi elle-même attribuait la cause au canton; ce n'était pas alors l'art. 156, mais l'art. 157 OJ qui s'appliquait, et celui-ci ne régissait que les rapports entre la Caisse fédérale et la Caisse cantonale, sans préciser quand les frais devaient être mis à la charge de l'accusé. Dans ces hypothèses, le droit cantonal faisait règle pour la condamnation aux frais (cf. arrêt cité).

La nouvelle loi sur la procédure pénale fédérale n'a pas de dispositions correspondantes à l'ancien article 156 OJ. Les art. 253 et 257 PPF ne concernent que les rapports entre la Confédération et le canton; ils ne prévoient nullement les cas où l'accusé peut être appelé à supporter les frais. Le sens de cette modification ne ressort pas des travaux préparatoires; mais il ne peut être trouvé que dans l'intention du législateur de soumettre la question des frais au droit cantonal dans toutes les causes pénales déferées au canton, sans égard au fait que la délégation émane du Conseil fédéral ou de la loi elle-même.

C'est dès lors d'après le droit cantonal qu'il faut décider en l'espèce si les frais peuvent être mis à la charge du recourant, bien que la procédure engagée contre lui ait été close par un non-lieu. Or il n'appartient pas à la Cour de cassation pénale fédérale d'examiner si les juridictions cantonales ont fait une saine application de ce droit

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

déclare le recours irrecevable.

Vgl. auch Nr. 36. – Voir aussi no 36